



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-quatrième session  
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

### **Projet de texte révisé de la Loi type**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant le chapitre VI (Enchères électroniques inversées) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 52 à 56.



## Chapitre VI. Enchères électroniques inversées

### Article 52. Procédures à suivre pour solliciter la participation à une passation de marché par voie d'enchère électronique inversée

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres en faisant publier une invitation à participer à l'enchère électronique inversée conformément aux dispositions de l'article 32. L'invitation comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Une description de l'objet du marché, conformément à l'article 10 de la présente Loi, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
- c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
- d) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- e) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- f) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;
- g) Les critères et la procédure d'évaluation des offres conformément à l'article 11 de la présente Loi, ainsi que toute formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation pendant l'enchère;
- h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, ainsi qu'une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;
- i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- j) Le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs devant s'inscrire à l'enchère afin que celle-ci puisse avoir lieu, nombre qui doit être suffisant pour assurer une concurrence effective;
- (k) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant s'inscrire à l'enchère est limité en application du paragraphe 2 du présent article, le nombre maximum fixé, ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément aux dispositions de la présente Loi pour les sélectionner<sup>1</sup>);
- l) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour s'y connecter;

---

<sup>1</sup> L'État adoptant peut envisager de supprimer ces dispositions, ainsi que celles du paragraphe 2 du présent article, s'il les juge inutiles compte tenu de sa situation actuelle.

- m) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;
- n) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;
- o) Les critères de clôture de l'enchère;
- p) D'autres règles de conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère, la langue dans laquelle elles seront disponibles et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir;
- q) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés;
- r) Les modalités selon lesquelles les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur les informations concernant la procédure de passation de marché;
- s) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation de marché avant et après l'enchère, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- t) Une mention indiquant que l'article 63 de la présente Loi autorise les fournisseurs ou entrepreneurs à former une contestation ou un appel contre les décisions ou actes de l'entité adjudicatrice qu'ils estiment non conformes aux dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente applicable et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;
- u) Les formalités qui devront être accomplies après l'enchère pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la vérification des qualifications ou de la conformité conformément à l'article 56 de la présente Loi et la signature d'un marché écrit en application de l'article 21 de la présente Loi;
- v) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant la procédure de passation de marché.

(2. L'entité adjudicatrice ne peut limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs autorisés à s'inscrire à l'enchère électronique inversée que dans la mesure où des limites de capacité de son système de communication l'exigent. Elle indique, dans le procès-verbal visé à l'article 24 de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier cette limitation.)

3. L'entité adjudicatrice peut décider, au regard des circonstances de la passation concernée, de faire précéder l'enchère électronique inversée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, auquel cas l'invitation à participer à l'enchère comporte, outre les informations énumérées au paragraphe 1 du présent article, les renseignements suivants:

- a) Une invitation à présenter des offres initiales ainsi que les instructions pour établir ces dernières;
  - b) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des offres initiales.
4. Lorsque l'enchère électronique inversée a été précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice, immédiatement après avoir terminé cet examen ou cette évaluation:
- a) Expédie un avis motivé de rejet à chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre initiale a été rejetée;
  - b) Adresse, à chaque fournisseur ou entrepreneur qualifié dont l'offre initiale est conforme, une invitation à l'enchère en lui fournissant toutes les informations nécessaires pour y participer;
  - c) Lorsqu'une évaluation des offres initiales a eu lieu, chaque invitation à l'enchère est également accompagnée du résultat de l'évaluation intéressant le fournisseur ou l'entrepreneur auquel elle est adressée.

**Article 53. Procédures à suivre pour solliciter la participation à une passation dans laquelle une enchère électronique inversée précède l'attribution du marché**

1. Si une enchère électronique inversée doit précéder l'attribution du marché dans une méthode de passation, selon qu'il convient, ou dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, l'entité adjudicatrice informe les fournisseurs et entrepreneurs, lorsqu'elle sollicite pour la première fois leur participation à la procédure de passation de marché, qu'une enchère se tiendra et leur communique, outre les informations exigées par les dispositions de la présente Loi, les renseignements suivants sur l'enchère:
  - a) La formule mathématique qui sera utilisée dans la procédure d'évaluation au cours de l'enchère;
  - b) Les modalités d'accès à l'enchère, ainsi que les informations nécessaires pour se connecter à celle-ci.
2. Avant que l'enchère électronique inversée n'ait lieu, l'entité adjudicatrice adresse à tous les fournisseurs ou entrepreneurs restant en compétition une invitation à participer à l'enchère qui précise:
  - a) Les délais et les formalités d'inscription à l'enchère;
  - b) La date et l'heure de l'ouverture de l'enchère et les formalités d'identification des enchérisseurs lors de l'ouverture de l'enchère;
  - c) Les critères de clôture de l'enchère;
  - d) D'autres règles de conduite de l'enchère, notamment les informations qui seront mises à la disposition des enchérisseurs au cours de l'enchère et les conditions dans lesquelles ils pourront enchérir.

### **Article 54. Inscription à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère**

1. Confirmation de l'inscription à l'enchère électronique inversée est donnée promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur inscrit.
2. Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs inscrits à l'enchère électronique inversée est insuffisant pour assurer une concurrence effective, l'entité adjudicatrice peut abandonner l'enchère. Elle communique promptement sa décision d'abandonner l'enchère à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs inscrits.
3. Le délai entre l'envoi de l'invitation à l'enchère électronique inversée et l'enchère elle-même est suffisamment long pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de se préparer à cette dernière, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.

### **Article 55. Exigences pendant l'enchère électronique inversée**

1. L'enchère électronique inversée porte:
  - a) Sur le prix, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus basse; ou
  - b) Sur le prix et les autres critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 52 et 53 de la présente Loi, selon le cas, lorsque le marché doit être attribué à l'offre la plus avantageuse.
2. Au cours de l'enchère:
  - a) Tous les enchérisseurs se voient accorder de manière continue des chances égales de présenter leurs offres;
  - b) Toutes les offres font l'objet d'une évaluation automatique suivant les critères, la procédure et la formule communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 52 et 53 de la présente Loi, selon le cas;
  - c) Chaque enchérisseur doit recevoir, instantanément et de façon continue pendant l'enchère, des informations suffisantes pour pouvoir déterminer la position de son offre par rapport aux autres;
  - d) Aucune communication n'est échangée entre l'entité adjudicatrice et les enchérisseurs ou entre les enchérisseurs, sauf conformément aux alinéas a) et c) du présent paragraphe.
3. L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur pendant l'enchère.
4. L'enchère est close suivant les critères communiqués aux fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles 52 et 53 de la présente Loi, selon le cas.
5. L'entité adjudicatrice suspend l'enchère ou y met fin en cas de défaillance de son système de communication compromettant le bon déroulement de l'enchère ou pour d'autres raisons énoncées dans les règles de conduite de l'enchère. Elle ne révèle l'identité d'aucun enchérisseur lorsque l'enchère est suspendue ou qu'il y est mis fin.

## **Article 56. Exigences après l'enchère électronique inversée**

1. L'offre à retenir est celle qui, à la clôture de l'enchère électronique inversée, est la plus basse ou la plus avantageuse, selon le cas.
2. Dans les passations de marché où l'enchère n'est pas précédée d'un examen ou d'une évaluation des offres initiales, l'entité adjudicatrice vérifie après celle-ci la conformité de l'offre à retenir et les qualifications du fournisseur ou de l'entrepreneur qui l'a soumise. Elle rejette cette offre si elle la juge non conforme ou si elle juge que le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a soumise n'est pas qualifié. Sans préjudice de son droit d'abandonner la passation en application de l'article 18-1 de la présente Loi, elle retient l'offre suivante qui était la plus basse ou la plus avantageuse au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve de s'assurer que cette offre est conforme et que le fournisseur l'ayant soumise est qualifié.
3. Lorsque l'offre à retenir à la clôture de l'enchère lui paraît anormalement basse et suscite des craintes quant à la capacité de l'enchérisseur concerné à exécuter le marché, l'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite à l'article 19 de la présente Loi. Si elle rejette l'offre au motif qu'elle est anormalement basse en vertu de l'article 19, elle retient l'offre suivante qui, à la clôture de l'enchère, était la plus basse ou la plus avantageuse. La présente disposition n'empêche pas l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation comme l'y autorise l'article 18-1 de la présente Loi.